

DÉCISIONS JUDICIAIRES

COUR DE CASSATION DE BRUXELLES

2^e CH. — 11 novembre 1895 (1).

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES. — INDUSTRIE. — RÉGLEMENTATION. — OUVRIERS. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — DÉLAI DE TROIS ANS. — PUBLICATION. — CHEFS D'INDUSTRIE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — UNANIMITÉ DES JUGES D'APPEL. — FRAIS.

Les lois des 13 octobre 1810 et 21 mai 1819 ont délégué à l'autorité administrative le pouvoir de réglementer l'industrie dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

La loi du 13 décembre 1889, dans son article 3, a confirmé ce pouvoir donné au roi par la législation antérieure, en l'autorisant sans réserve à réglementer le travail des enfants et adolescents ainsi que des filles et femmes dans tous les établissements qu'elle spécifie.

L'article 4 de la même loi, en prescrivant au roi de régler dans le délai de trois ans la durée du travail journalier ainsi que la durée et les conditions du repos en ce qui concerne les enfants et adolescents..., n'a pas entendu en limiter la durée à un terme rigoureux. L'arrêté royal du 26 décembre 1892, quoique porté après l'expiration de ce délai, est donc légal et obligatoire. }

Il a été régulièrement et suffisamment publié par voie d'insertion au *Moniteur*.

Ce sont les *chefs d'industrie, patrons, directeurs* ou *gérants*, que la loi du 13 décembre 1889 charge personnellement, sous leur

(1) Extrait de la *Pasicrisie belge*.

responsabilité pénale, d'organiser et de diriger le travail conformément à ses prescriptions et à celles des arrêtés royaux pris en vertu de ses articles 3 et 4.

Le copropriétaire d'une usine qui dirige par lui-même l'industrie qu'il exploite personnellement, ne peut s'exonérer de cette responsabilité en abandonnant la direction du travail à un employé subalterne, tel qu'un contremaître.

Est conforme à la loi, la condamnation prononcée à l'unanimité des membres d'une cour d'appel après acquittement par le premier juge, alors même que cette unanimité s'applique également à une autre partie du dispositif de l'arrêt.

Lorsqu'une cour d'appel est saisie d'une poursuite contre deux prévenus, dont le premier juge avait condamné l'un et acquitté l'autre, et que la cour, au contraire, ne condamne *que* celui acquitté en première instance, il lui appartient de mettre à sa charge *tous les frais* du procès, conformément aux articles 194 du code d'instruction criminelle et 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853. Elle apprécie souverainement le point de savoir s'il y a lieu, ou non, de l'exonérer d'une partie de ces frais.

Première espèce.

(SMETS PIERRE.)

Poursuites dirigées contre Pierre Smets, chef d'industrie, et Frédéric Smets, son neveu, pour infractions aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, porté en vertu de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Jugement du tribunal correctionnel de Gand, qui condamne Frédéric Smets à diverses amendes et acquitte Pierre Smets, déclaré civilement responsable seulement.

Appels des prévenus et du ministère public.

Arrêt de la cour de Gand ainsi conçu :

« En ce qui concerne le prévenu Frédéric Smets :

» Attendu que les faits mis à sa charge ne sont pas établis ; qu'en effet, il résulte de l'instruction que le prévenu exerce les fonctions de contremaître dans la fabrique de son oncle Pierre Smets (filature et tissage), et qu'à ce titre il ne peut être considéré au sens de la loi ni comme chef d'industrie, ni comme directeur ou gérant ;

» En ce qui concerne Pierre Smets :

» Attendu que le prévenu, copropriétaire de l'usine, dirige par lui-même l'industrie qu'il exploite personnellement ; qu'il est donc le véritable maître responsable de l'organisation du travail et, par suite, de toute infraction faite sciemment aux prescriptions de la loi et des arrêtés relatifs à son exécution ;

» Attendu qu'il ne peut être admis que le chef d'industrie ou patron qui exploite par lui-même puisse s'exonérer de toute responsabilité pénale en se substituant un agent subalterne, tel qu'un contremaître ou ouvrier, pour assurer l'exécution des prescriptions légales ; que la loi lui impose des obligations personnelles, notamment la tenue d'un registre d'inscription, indiquant la date et le lieu de naissance des ouvriers protégés, ce qui lui permet, comme l'énonce l'exposé des motifs, de constater aisément les infractions à la loi ;

» Sur la légalité de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 :

» Attendu que l'article 4 de la loi du 13 décembre 1889, publiée au *Moniteur* le 22 décembre suivant, porte : « Dans le délai de trois » ans à partir de la publication de la présente loi, le roi réglera la » durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du » repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de » moins de seize ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus » de seize ans et de moins de vingt et un ans » ;

» Attendu que l'arrêté royal pris en exécution de cette disposition pour la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute est du 26 décembre 1892 (*Moniteur* du 14 janvier 1893) ; qu'il est donc, en fait, intervenu après l'expiration du délai de trois ans établi par la loi ;

» Attendu que les prévenus soutiennent que l'arrêté royal est pour ce motif illégal et ne peut recevoir d'application ;

» Attendu que le premier juge a décidé à bon droit que les attributions conférées au roi par l'article 4 ne contiennent pas une délégation du pouvoir législatif, mais la reconnaissance expresse et formelle du droit de réglementer d'une manière permanente tout ce qui a rapport au travail des femmes mineures, des enfants et adolescents ;

» Attendu que la loi de 1889, comme les lois similaires, pose le principe de la protection du travail des mineurs ; qu'elle fixe elle-même la limite extrême et la durée maxima du travail et établit certaines garanties ; qu'ensuite elle s'en remet à la diligence du roi

pour édicter les prescriptions de police, variables d'après la nature des lieux, des travaux et des industries ;

» Attendu que l'exposé des motifs et le rapport fait au nom de la section centrale s'accordent pour constater ce point : « La législation » belge ne dispose guère par lois de détail ou « fragmentaires » ; le » plus souvent, en ces matières, elle pose certaines règles, elle confie » au pouvoir exécutif, moyennant des garanties, le soin de faire » l'application de ces règles ou même d'admettre des exceptions » nécessaires » (rapport n° XXII, *Doc. parl.*, 1888-1889, p. 180) ;

» Attendu que les attributions conférées au roi par la loi du 13 décembre 1889 donnent donc une base nouvelle au pouvoir réglementaire inscrit dans l'article 67 de la Constitution ;

» Attendu que le pouvoir exécutif chargé par la loi de veiller au maintien de l'ordre, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, trouve dans sa mission propre le droit de régler la police des établissements industriels, spécialement la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

» Qu'avant la loi de 1889, il a exercé cette prérogative, à diverses reprises, de l'assentiment des Chambres ; qu'un exemple décisif s'en retrouve dans l'arrêté royal du 28 avril 1884, par lequel le roi, « pour assurer la sécurité des ouvriers mineurs et régler plus » strictement l'admission des enfants dans les travaux souterrains, » élève l'âge d'admission de dix à douze ans pour les garçons et à » quatorze ans pour les filles » ;

» Attendu que divers documents législatifs ont proclamé la nécessité du droit de police du pouvoir exécutif (voy. art. 2 de la loi du 5 mai 1888, combiné avec l'Exposé des motifs, ainsi qu'avec le rapport fait au nom de la section centrale, §§ I^{er} et V) ;

» Attendu que le rapport de la section centrale relatif à la loi du 13 décembre 1889, après avoir rappelé ces précédents, reconnaît si bien l'existence du pouvoir réglementaire, que pour le mettre hors de toute contestation, il propose d'inscrire expressément dans la loi le droit du roi de régler, non seulement ce qui concerne les locaux servant à l'industrie, mais la liberté personnelle de l'ouvrier mineur ;

« Les deux articles proposés 3 et 4 du projet de la section centrale » (art. 3 de la loi) lèvent le doute. Ils donnent au gouvernement le » pouvoir nécessaire, conformément à de nombreux précédents et à » la logique des principes de notre droit administratif. » (Rapport de la section centrale, n° XXI, p. 185) ;

» Attendu qu'il est inadmissible que le législateur reconnaissant

l'existence antérieure du pouvoir réglementaire du roi et la nécessité de le consacrer d'une manière expresse, ait voulu en même temps conférer au roi un droit temporaire, renfermé dans un terme de rigueur ; qu'il ressort, au contraire, des travaux préparatoires que la loi a investi le pouvoir exécutif d'une attribution permanente ;

» Que, dans ce sens, le rapporteur de la section centrale écrit au § XXVI, *in fine*, « chaque fois que, dans une des nombreuses industries, un progrès serait réclamé, une mesure d'allègement juste et sage serait mûrie, on devrait, dans le système du projet primitif, appeler la législature à décréter dans tous ses détails cette réglementation *progressive*. N'est-il pas plus pratique de donner dès maintenant au roi le mandat de la décréter à l'intervention des ouvriers et des patrons réunis en conseils, des députations permanentes, des comités techniques ?

» Toutes les durées seront ainsi soumises à un examen éclairé ; le cas échéant, elles seront réduites avec sagesse et à propos. Elles peuvent l'être encore *dans l'avenir*. »

» Et encore même § XXVI, n° 2° : « S'il est impossible de fixer une durée identique, il est impossible aussi de modifier les durées brusquement ou d'un seul coup.

» La réduction des durées excessives est fatale, inévitable, mais il importe de l'opérer avec de sages transitions, et dans une mesure variant d'après la nature et la situation des diverses industries. »

» Attendu que, dans ces conditions, il n'existait aucun motif pour limiter la compétence du pouvoir exécutif à une durée de trois ans ; que les besoins de l'industrie étant essentiellement variables, il importe de rendre possible une réglementation progressive ; qu'il apparaît, dès lors, évident que le législateur, en faisant une loi d'une portée sociale considérable, n'a pu songer à circonscrire la réglementation du travail journalier dans une période de trois ans ;

» Attendu que la loi, dans son article 20, prescrit au gouvernement de faire rapport tous les trois ans, aux Chambres, sur l'exécution et les effets de la loi, ce qui suppose un rapport sur la réglementation du travail journalier, l'une des dispositions principales de la loi ;

» Attendu que l'article 3 de la même loi confère au roi, sans réserve ou délai, le droit de régler le travail des femmes mineures, des enfants et adolescents, dans les établissements dangereux ou insalubres ; qu'en fait, ainsi que le remarque le rapport de la section centrale § XXVI, « il n'est pour ainsi dire pas d'industrie, il est peu

» de métiers qui ne soient depuis longtemps classés comme dangereux ou insalubres ; de fait, c'est la durée du travail des enfants et des femmes dans les établissements dangereux ou insalubres qu'il s'agit de régler », d'où l'on peut légitimement déduire, à moins de contradiction formelle entre les articles 3 et 4, que les mots de l'article 4 « dans le délai de trois ans » n'ont pas pour objet de fixer un terme à la compétence du roi ;

» Attendu que, pour expliquer la fixation d'un délai de trois ans dans l'article 4 de la loi, il importe de tenir compte des difficultés de la première réglementation : « Il y aura, dit le rapport de la section centrale, § XXVIII, une période générale de transition fixée par l'article final à un an. Au surplus, les conseils de l'industrie et du travail ne sont organisés que dans peu de localités ; il faudra de longs mois, un an peut-être, avant qu'ils puissent fonctionner dans l'ensemble du pays. On peut donc être certain qu'aucun arrêté ne sera pris avant un an, dix-huit mois. Avertis par la loi elle-même que les diverses durées seront l'objet d'un examen sérieux, les intéressés concourront à l'instruction et à la décision ; plusieurs prendront les mesures que leur suggérera la prévision de réductions inévitables » ;

» Attendu qu'en fait, durant la période triennale, le gouvernement a créé dans diverses localités du pays, jusqu'au 29 décembre 1892, cinquante-cinq conseils de l'industrie et du travail nouveaux ;

» Attendu que la loi, prévoyant la difficulté de la réglementation et voulant, néanmoins, hâter l'exécution de la réforme a marqué sa volonté d'assurer une première réglementation, pour le pays entier, dans un délai de trois ans ;

» Qu'en ce sens, M. Pirmez a pu faire observer à la Chambre, sans contradiction, que les mots « dans un délai de trois ans » étaient sans portée, faute de sanction (*Ann. parl.*, Ch. des représ., p. 1851) ;

» Attendu que la pensée qui se dégage de la loi et des documents législatifs, a donc été de donner au roi un pouvoir réglementaire général et permanent, à l'intervention des intéressés, à exercer une première fois, dans un délai de trois ans pour tout le pays, et à mettre en œuvre ensuite graduellement et progressivement, suivant les besoins de l'industrie, l'état de la science et des mœurs ;

» Attendu, en tout état de cause, que si le pouvoir réglementaire du roi octroyé par l'article 4 ne pouvait plus s'exercer par expiration du terme, l'arrêté royal du 26 décembre 1892 trouverait une base légale dans l'article 3 de la même loi ;

» Qu'en effet, le dit article, comme l'explique le rapport de la section centrale, §§ XXI et XXIV, donne au roi, d'une manière absolue et sans délai, le droit de réglementer l'emploi des femmes mineures, des enfants et adolescents, à des travaux reconnus comme dangereux ou insalubres (discours de M. Van Cleemputte, *Ann. parl.*, Ch. des représ., p. 1847);

» Qu'il s'agit, dans la poursuite actuelle, d'une filature de coton, industrie rangée parmi les établissements insalubres de première classe;

» Sur le moyen subsidiaire :

» Attendu que l'arrêté royal du 26 décembre 1892, qui règle spécialement la filature et le tissage du lin, du coton, du chanvre et du jute intéresse la généralité de citoyens, c'est-à-dire tous les habitants du royaume; qu'en effet, il a pour objet de régler la situation des patrons et des ouvriers dans le pays entier; que, du reste, il a été régulièrement publié au *Moniteur* et est obligatoire;

» Attendu que le mode de publication préconisé par les prévenus, à savoir la notification aux intéressés, n'est pas admissible; qu'au surplus, la loi du 13 décembre 1889 prescrit expressément que les arrêtés pris en exécution de la loi seront publiés au *Moniteur*;

» Sur le moyen plus subsidiaire encore :

» Attendu que la loi, en instituant des fonctionnaires pour surveiller l'exécution de la loi, sous le nom d'inspecteurs autorisés à dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire selon une procédure qui leur est propre, n'a porté aucune atteinte aux attributions de la police judiciaire organisée par le code d'instruction criminelle et n'a pas dérogé aux règles du droit commun (M. Van Cleemputte, rapporteur, *Ann. parl.*, p. 1962);

» Attendu que les faits de la prévention sont établis comme imputables au prévenu Pierre Smets, et qu'il est résulté de l'instruction qu'il a sciemment contrevenu aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889 et des arrêtés relatifs à son exécution;

» Attendu que le mot *sciemment*, inscrit dans l'article 14 de la loi, sert uniquement, de même que dans d'autres dispositions légales, à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale;

» Attendu qu'il existe en faveur du prévenu P. Smets des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents;

» Par ces motifs,

» Vu les conclusions déposées par M^e Fierens au nom des prévenus;

» Vu les articles 3, 4, 14 et 18 de la loi du 13 décembre 1889 ; 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 ; 85 et 40 du code pénal ; 185 et 194 du code d'instruction criminelle dont il a été donné lecture par le président et conçus comme suit :... ;

» La cour met le jugement dont appel à néant ;

» Renvoie le prévenu Fr. Smets des fins de la poursuite sans frais ; et statuant à l'unanimité, déclare l'arrêté royal du 26 décembre 1892 légal et obligatoire ; condamne Pierre Smets à raison des faits suivants : pour avoir, depuis moins d'un an, à Gand, étant chef d'industrie, patron, sciemment contrevenu aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels, et de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, concernant la filature et le tissage du lin et du coton etc. : A. employé au travail pendant plus de 6 heures par jour un enfant âgé de moins de treize ans (Arthur De Wispelaere), à une amende de 10 francs ; B. employé au travail pendant plus de onze heures et demie par jour des enfants et adolescents âgés de moins de seize ans, ainsi que des filles ou des femmes de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans, à savoir : Amélie Van Mol, Françoise Raes, Gustave Lootens, Alphonse Dupré, Marie Dewilde, Anna Lootens, Clotilde Deridder, à 7 amendes de 10 fr. chacune ; condamne le prévenu Pierre Smets aux dépens des deux instances, taxés à 47 fr. 65 c. » (Siégeants MM. Verbeke, ff. de prés. et rapporteur ; De Cock et Berten ; Penneman, substitut du procureur général.) »

Pourvoi par Pierre Smets.

M. l'avocat général Bosch a conclu au rejet de tous les moyens proposés. Sur le *troisième moyen*, il a dit :

« Le troisième moyen se fonde sur la prétendue fausse interprétation de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 et du mot *sciemment* employé par cet article. L'arrêt, dit-on, érige en *délit* la simple *négligence* à s'enquérir, à surveiller. La preuve en résulte de ce considérant :

« Attendu qu'il ne peut être admis que le chef d'industrie ou » patron, *qui exploite par lui-même*, puisse s'exonérer de toute » responsabilité pénale, en se substituant un agent subalterne, tel » qu'un contremaître... pour assurer l'exécution des prescriptions » légales. »

» Il importe de rapprocher ce considérant du reste de l'arrêt, du jugement et des faits de la cause; on constate alors qu'il ne fait qu'énoncer une vérité légale incontestable.

» Il y avait *deux* prévenus, Smets (Pierre), le chef d'industrie, demandeur en cassation, et Smets (Frédéric), son neveu. Mis en prévention l'un et l'autre, Pierre Smets avait prétendu que Frédéric était *son gérant*, chargé par lui d'assurer, en ce qui concerne l'âge et la durée du travail des ouvriers protégés, l'exécution de la loi. Que, quant à lui, il *ne s'en occupait pas*; d'où il concluait que Frédéric *seul* pouvait être condamné (art. 14); que, quant à lui, il ne pouvait être que civilement responsable (art. 16).

» Le premier juge avait admis ce système.

» Or, que fait l'arrêt? Il constate, *en fait*, que la situation qui avait été alléguée en première instance n'est pas la vraie; que Smets (Frédéric), représenté comme un *gérant*, n'est qu'un contremaître; « que Smets (Pierre) *dirige par lui-même* l'industrie *qu'il exploite personnellement* », et il conclut en *droit* qu'il est donc le véritable « maître responsable de l'organisation du travail et des infractions » faites sciemment aux prescriptions de la loi et des arrêtés relatifs « à son exécution ».

» Et c'est dans cet ordre d'idées qu'il ajoute :

» Qu'il ne peut être admis que le chef d'industrie *qui exploite par lui-même* puisse s'exonérer de la responsabilité légale que la loi lui impose, en la faisant retomber sur un subalterne.

» Quoi de plus conforme à la loi, Messieurs?

» Mais ce sont les *chefs d'industrie, patrons ou gérants*, qui doivent tenir le registre contenant la date de naissance des ouvriers protégés, et toutes les indications contenues aux *carnets* exigés par l'article 10 (art. 11 de la loi).

» Ce sont les *chefs d'industrie, patrons ou gérants* qu'elle charge de faire afficher dans leurs ateliers la loi et les règlements y relatifs.

» Ce sont eux aussi qu'elle punit lorsqu'ils ont sciemment contrevenu à la loi et aux arrêtés (art. 14), ou lorsqu'ils mettent obstacle à la surveillance organisée par elle (art. 15).

» Et pour mieux assurer son exécution, la loi, en son article 16, impose, même aux chefs d'industrie qui ne dirigent pas eux-mêmes, mais confie la direction à *un gérant*, la responsabilité civile des amendes prononcées contre ce dernier.

» Lors donc que le chef d'industrie est lui-même son gérant (comme dans l'espèce), il est responsable, non pas civilement, mais pénalement.

» En résumé, la loi impose à ceux *qui dirigent*, aux *chefs*, le soin de veiller à l'exécution de ces prescriptions. Et ils se soustrairaient à la loi s'ils se désintéressaient de cette mission qu'elle leur impose, en s'en déchargeant sur des subalternes. Ce serait l'inexécution *volontaire* au premier chef; et un patron qui agirait ainsi et laisserait s'accomplir dans son usine tout ce que la loi défend, sans prendre aucune mesure pour l'empêcher, serait justement condamné pour avoir *sciemment* contrevenu à ses prescriptions.

» Est-ce à dire, Messieurs, que le patron doit tout faire par lui-même; que si, en dépit de sa surveillance et contrairement à sa volonté, la loi est enfreinte, il doit être puni? Non; et ce n'est pas là ce que dit l'arrêt; il se borne à dire, et avec raison, que, poursuivi pour une infraction que son devoir de patron l'oblige à prévenir, il n'est pas reçu à répondre : « *Cela regarde mon contremaître.* » L'arrêt » lui dit avec raison : *C'est vous que cela regarde; ce sont les patrons* » et *gérants* que la loi charge, *sous leur responsabilité pénale*, de » n'employer des enfants, des adolescents et des femmes que dans » *les conditions* qu'elle prescrit. Et il ne vous appartient pas de vous » soustraire à cette obligation. »

» Et à la suite de cette interprétation très juridique de la loi, l'arrêt ajoute en fait : « que les faits de la prévention *sont établis* » *comme imputables à Pierre Smets*, et qu'il est résulté de l'instruction qu'il a *sciemment* contrevenu aux prescriptions de la loi ».

» Que peut-on exiger de plus ?

» Le moyen doit donc être écarté. »

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux branches du premier moyen, déduit de la fausse application de l'arrêté royal du 26 décembre 1892 combiné avec les articles 1^{er}, 3, 4 et 8 de la loi du 13 décembre 1889 et l'article 67 de la Constitution, et violation des articles 107 et 9 de la Constitution belge :

1^o En ce que la loi ayant fixé à trois ans le délai endéans lequel doit intervenir la réglementation prévue en la dite loi, l'arrêt attaqué a considéré cette fixation de terme comme nulle et inopérante et a fait application d'un arrêté postérieur à l'expiration du délai fixé par le législateur;

2^o En ce que l'arrêt attaqué assigne, en ordre subsidiaire, comme base légale de l'arrêté, l'article 3 de la loi du 13 décembre 1889 :

Attendu que le demandeur a été poursuivi du chef de contravention à la loi du 13 décembre 1889 et à l'arrêté royal du 26 décembre 1892, relatifs au travail des femmes, des adolescents et des enfants ; que ces contraventions ont été commises dans une filature de lin et de coton ; que les établissements de ce genre sont rangés parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes de première classe ;

Attendu que deux modes de réglementation peuvent être suivis quant à la police de ces établissements ; que le premier consiste à faire déterminer, par la législature elle-même, les diverses prescriptions générales ou spéciales à observer pour concilier, dans une mesure convenable, les exigences de la sûreté et de la salubrité avec les intérêts de l'industrie ; que le second laisse à l'administration le soin d'édicter ces prescriptions, soit par voie de règlements généraux applicables à telle catégorie d'industrie, soit par forme d'arrêtés spéciaux pour chaque autorisation demandée ;

Attendu que la préférence a été donnée, en tout temps, en Belgique, au second système ; que le pouvoir exécutif a usé largement des pouvoirs que les lois des 15 octobre 1810 et 21 mai 1819 ont délégués à l'autorité administrative pour réglementer l'exercice de l'industrie dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, notamment de la sécurité et de la santé des ouvriers, comme du public en général (Exposé des motifs de la loi du 5 mai 1888, *PASIN.*, 1888, p. 102) ;

Attendu que la loi du 13 décembre 1889, dans son article 3, a confirmé ce pouvoir donné au roi par les législations antérieures en l'autorisant sans réserve à régler l'emploi des enfants ou des adolescents, ainsi que des filles ou des femmes dans tous les établissements qu'elle spécifie (rapport de M. Van Cleemputte à la section centrale, *Doc. parl.*, p. 185 et suiv., nos XX, XXI, XXII et XXIV) ;

Qu'à la vérité, l'article 4 de la dite loi porte que, dans le délai de trois ans, le roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents..., mais qu'il est impossible de conclure de cette injonction que le législateur de 1889, qui connaissait l'existence du pouvoir réglementaire du roi et qui l'affirmait d'une façon absolue dans son article 3, ait voulu fixer un terme de rigueur à ce pouvoir, lui imposer un délai après lequel son intervention deviendrait inopérante ; qu'il ressort, au contraire, des travaux préparatoires de la loi, qu'un délai n'a été fixé qu'à raison des nécessités de la mise à

exécution d'une loi nouvelle ; qu'à cet effet, un délai de trois ans a paru suffisant ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant que l'arrêté royal du 26 décembre 1892, porté après le délai fixé par la loi, était légal et obligatoire, n'a violé aucun des textes de loi invoqués au premier moyen du pourvoi ;

Sur le second moyen, déduit de la fausse application de l'arrêté du 26 décembre 1892, combiné avec la loi du 28 février 1845, article 4, et violation des articles 107 et 9 de la Constitution belge, en ce que l'arrêté du 26 décembre 1892, à supposer qu'il fût légal, serait sans force obligatoire, cet arrêté n'ayant pas été notifié au prévenu, cet arrêté n'intéressant pas la généralité des habitants, mais seulement une catégorie de citoyens exerçant une industrie déterminée :

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; que le paragraphe final de l'article 8 de la loi de 1889 porte que les arrêtés seront publiés au *Moniteur* ; qu'en exécution de cette disposition, l'arrêté royal de 1892, intéressant tous les habitants du royaume et réglant la situation des patrons et des ouvriers de la Belgique, a été publié en entier au *Moniteur*, d'après les termes également des articles 3 et 4 de la loi du 28 février 1845 ; que, dès lors, une notification aux intéressés eût été insuffisante pour le rendre obligatoire ;

Sur le troisième moyen, accusant la fausse application du mot *sciemment* de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, et, partant, fausse application de cet article combiné, en tant que de besoin, avec l'article 16 et les autres dispositions de la même loi et violation de l'article 9 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en affirmant que le prévenu a sciemment contrevenu à la loi, ne le fait que parce qu'il avait commencé par constater erronément, par fausse application de celle-ci, que la science personnelle n'est pas exigée :

Attendu que l'arrêt attaqué constate d'abord que le demandeur est copropriétaire de l'usine ; qu'il dirige par lui-même l'industrie qu'il exploite personnellement ; que, dès lors, il est le véritable maître responsable de l'organisation du travail et, par suite, de toute infraction faite sciemment à la loi de 1889 ; qu'il est impossible d'admettre qu'un patron puisse se dégager de toute responsabilité pénale en se substituant un agent subalterne pour assurer l'exécution des prescriptions légales ; que la loi lui impose des obligations personnelles, notamment la tenue d'un registre d'inscription indiquant la date et le lieu de naissance des ouvriers protégés ;

Attendu que l'arrêt reconnaît ensuite que le mot *sciemment*, inscrit

dans l'article 14 de la loi, sert uniquement, de même que dans d'autres dispositions légales, à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale; qu'enfin l'arrêt ajoute qu'il résulte de l'instruction que le prévenu a sciemment contrevenu aux prescriptions de la loi de 1889 et aux arrêtés relatifs à son exécution;

Attendu qu'il suit de ces constatations que le moyen invoqué n'est pas fondé, l'arrêt affirmant souverainement, dans les termes mêmes de la loi de 1889, l'existence des éléments constitutifs des infractions qu'elle prévoit;

Sur le quatrième moyen : violation de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891 et des dispositions additionnelles de la loi du 18 juin 1889, telle que cette dernière loi a été modifiée par celle du 4 septembre 1891 prédite, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que la déclaration de culpabilité de Pierre Smets, acquitté en première instance, et sa condamnation en appel aient été prononcées à l'unanimité :

Attendu que l'arrêt attaqué, réformant le jugement qui acquittait le demandeur, porte dans son dispositif : « Et, statuant à l'unanimité, déclare l'arrêté royal du 26 décembre 1892 légal et obligatoire : condamne le prévenu... » ;

Attendu que le demandeur soutient que les mots « statuant à l'unanimité » ne se rapportent qu'à la déclaration de l'égalité de l'arrêté royal susdit et ne s'appliquent pas à la condamnation; qu'il en résulterait qu'à cet égard, l'unanimité ne serait pas constatée par l'arrêt;

Attendu que la loi du 4 septembre 1891 n'exige l'unanimité qu'en cas d'acquiescement ou en cas d'aggravation de peine; qu'il s'ensuit que pour donner un sens juridique aux mots « statuant à l'unanimité », il faut les appliquer à tout ce qui contient le dispositif de l'arrêt quant à la condamnation prononcée; que, dès lors, le moyen doit être rejeté;

Sur le cinquième moyen : violation et fausse application des articles 50 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle ensemble combinés, et en temps que de besoin, avec l'article 1202 du code civil, en ce que le prévenu a été condamné aux frais, c'est-à-dire à tous les frais, sans ventilation aucune, alors qu'un coprévenu a été assigné devant le tribunal et devant la cour, et que les poursuites à charge des prévenus ont nécessairement donné lieu à des frais spéciaux, le coprévenu ayant, d'ailleurs, été acquitté :

Attendu que le prévenu a été poursuivi, en ordre principal, sous un même chef de prévention avec un autre prévenu acquitté par la cour et qu'il a été condamné par celle-ci à tous les frais ;

Attendu que la règle inscrite dans les articles 194 du code d'instruction criminelle et 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, suivant laquelle le prévenu condamné doit supporter les frais des poursuites dirigées contre lui, est fondé sur ce que ces frais ont été occasionnés par le délit dont il s'est rendu coupable ;

Qu'il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement la quotité des frais qu'il y a lieu de mettre à charge d'un prévenu condamné ; qu'une condamnation à tous les frais peut avoir pour motifs des considérations de fait qui échappent à la cour de cassation ;

Attendu qu'il ne peut s'agir dans l'espèce de la solidarité ;

Attendu, en conséquence, que le moyen invoqué manque de base en fait et n'est pas fondé en droit ;

Et attendu que la procédure est régulière ; que les peines appliquées sont celles de la loi ;

Par ces motifs, rejette...

Deuxième espèce.

TRAVAIL DES ENFANTS. — VÉRIFICATION DE L'ÂGE. — DOL GÉNÉRAL.
— NÉGLIGENCE VOULUE.

Le mot *sciemment*, dans l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, sert uniquement à marquer le dol qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale.

Contrevient sciemment aux prescriptions de cette loi, le chef d'industrie qui apporte, dans la vérification de l'âge des enfants admis au travail, une négligence voulue, laquelle donne lieu à l'admission d'enfants de moins de douze ans.

(JULES DE HEMPTINNE.)

Le demandeur a été cité devant le tribunal correctionnel de Gand pour contravention à diverses prescriptions de la loi du 13 décembre 1889 et de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, notamment pour avoir, contrairement à l'article 2 de la loi, admis au travail des

enfants de moins de douze ans. Un jugement du 16 avril 1895 l'a condamné à diverses amendes. (Voy. PASIC., 1895, III, 259.)

Sur appel, ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Gand, du 10 juillet 1895. (Présents : M. Vanderhaeghen, faisant fonctions de président et rapp. ; MM. Verbeke et Decock, conseillers ; M. Penneman, substitut du procureur général.)

Pourvoi.

M. l'avocat général Bosch a conclu au rejet.

« Sur le troisième moyen il a dit :

» Le troisième moyen consiste à dire : L'article 14 de la loi ne frappe que ceux qui ont *sciemment* contrevenu à ses prescriptions ; donc, en ce qui concerne ceux qui ont admis au travail des enfants de moins de douze ans, il faut qu'ils aient connu l'existence des éléments du délit, qu'ils aient su notamment que les enfants admis au travail *avaient moins de douze ans*. S'ils l'ont ignoré, ils ne peuvent être punis. »

« Or, le demandeur de Hemptinne n'a pas lui-même engagé les deux enfants mentionnés dans l'arrêt ; c'est son contremaître qui a fait l'engagement. Quant au demandeur en cassation, il ignorait leur âge. On ne peut lui reprocher qu'une négligence, un défaut de contrôle.

» Or, la loi ne punit que la fraude et non la simple *négligence* !

» Assurément les principes énoncés dans l'exposé de ce moyen sont vrais ; contrevenir *sciemment*, c'est contrevenir avec une *intention doloise*, avec le dessein de *désobéir à la loi*.

» Mais le demandeur en exagère les conséquences lorsqu'il en conclut que, pour contrevenir à l'article 2 de la loi il faut *avoir su* qu'un enfant, admis au travail, *avait moins de douze ans* ! Pareille conséquence aboutirait à faire de l'article 2 une lettre morte : tout patron pourrait admettre ou laisser admettre au travail tous les enfants qui se présenteraient, sans vérification aucune, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un subalterne, et répondre à la justice, s'ils avaient moins de douze ans : « Je n'en savais rien. »

» Est-ce admissible cela ? N'est-il pas certain au contraire que, par cela seul que la loi en son article 2 *interdit* d'admettre des enfants de moins de douze ans, tout patron est tenu en principe de vérifier l'âge des enfants avant de les admettre ? Et celui qui les admet *sans vérification aucune* ne prouve-t-il pas par là même, sauf les cas exceptionnels à apprécier par le juge, qu'il ne se soucie pas d'obéir

à la loi ? Enfreindre positivement la loi, ou s'abstenir volontairement de l'acte *indispensable* pour s'y conformer, n'est-ce pas la même chose ?

» Nous ne voulons pas dire par là qu'une simple *négligence* dans la vérification, le fait de s'en référer trop facilement au rapport d'un contremaître ou au dire d'un enfant, voire même un oubli, tomberaient nécessairement sous l'application de l'article 14 ; ce serait là méconnaître le sens de la loi ; et nous n'hésiterions pas à vous proposer la cassation de l'arrêt si telle était la théorie qu'il consacre. Mais telle n'est pas, selon nous, la pensée de la cour ni du tribunal de Gand.

» Il est évident que le point de savoir s'il y a *mauvais vouloir* ou *négligence involontaire*, est un point de fait que les tribunaux ont à vérifier dans chaque cas particulier. Le jugement de Gand contient sous ce rapport un considérant trop général dans ses termes : il n'est pas vrai *en droit*, et d'une façon absolue, que ce n'est que pour autant que le patron ait vérifié l'âge des enfants qu'il peut soutenir n'avoir pas volontairement et sciemment enfreint la loi. Mais il est vrai *en fait* que, sauf les cas exceptionnels à apprécier par le juge, le patron qui veut observer la loi, prendra soin, tout naturellement, de vérifier ou de faire vérifier l'âge des enfants qu'il admet dans son établissement, et que celui qui les admet sans vérification aucune, s'expose volontairement à la transgresser. Or, le tribunal constate en fait que, dans l'espèce, *aucune vérification* n'a été faite quant aux deux enfants de moins de douze ans qu'il mentionne ; il constate de plus que si c'est le contremaître qui a procédé à l'admission, c'était néanmoins *sous la surveillance et sauf l'approbation du patron*, il ajoute, ce qui est exact en droit, que le mot *sciemment* marque le *dol* et l'*intention criminelle* ; et il déduit de cet ensemble de considérations, dans un de ses derniers *attendu*, que le prévenu a *sciemment* contrevenu à la loi !

» Le tribunal n'applique donc point l'article 14 à une simple *négligence* ; il dit, au contraire, que la *fraude seule* est punie, mais il déduit cette fraude d'une absence de vérification qu'il considère comme voulue dans l'espèce.

» Au surplus, et en admettant qu'il en fût autrement, l'arrêt dénoncé ne reproduit pas le considérant que nous venons de critiquer. Il se borne à dire :

» Attendu que ce mot *sciemment* sert uniquement à marquer le *dol*
» ou la *résolution criminelle* qui caractérise, en général, l'infraction
» à la loi pénale. »

» C'est là son seul motif explicite ; pour le surplus il n'adopte pas sans réserve les motifs du premier juge ; il n'adopte que les motifs *non contraires à ceux du présent arrêt.*

» Cette considération à elle seule suffirait à motiver le rejet du moyen. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les deux premiers moyens (voir l'arrêt précédent) ;
Sur le troisième moyen, accusant la fausse application du mot *sciemment* de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, et, partant, fausse application de cet article combiné, en tant que de besoin, avec l'article 16 et les autres dispositions de la même loi, et violation de l'article 9 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en affirmant que le prévenu a *sciemment* contrevenu à la loi, ne le fait que parce qu'il avait commencé par constater erronément, par fausse application de cette loi, que la science personnelle n'est pas exigée :

Attendu que la loi de 1889, en imposant aux patrons qui, comme dans l'espèce, dirigent eux-mêmes leurs usines, l'obligation de ne recevoir les enfants que munis d'un carnet et d'inscrire leurs noms et leur âge dans un registre spécial, atteint la négligence et l'ignorance voulues, et qu'elle n'autorise pas les prévenus à se retrancher derrière le prétexte, qu'il n'est pas à leur science personnelle que des enfants n'ayant pas l'âge ont été admis dans leurs ateliers ; que soutenir le contraire serait, dans la plupart des cas, enlever toute efficacité à la loi ;

Attendu que de l'ensemble des considérants de l'arrêt attaqué, combinés avec ceux du jugement qu'il confirme dans ses motifs non contraires, il résulte que telle est l'interprétation qu'il donne à la loi ; que l'arrêt a soin d'ajouter que le mot *sciemment* sert uniquement, ici, de même que dans d'autres dispositions légales, à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale ;

Attendu, enfin, que le jugement confirmé sur ce point déclare qu'il résulte de l'instruction de la cause et des débats que le demandeur a *sciemment* contrevenu à la loi de 1889 ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen invoqué manque de base en fait et n'est pas fondé en droit ;

Et attendu que la procédure est régulière ; que les peines appliquées sont celles de la loi ;

Par ces motifs, rejette...

(Mêmes magistrats.)

Troisième espèce.

(VANDE WAELE ET VEESART.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les deux premiers moyens (mêmes considérants que dans l'arrêt Smets) :

Sur le troisième moyen, accusant la fausse application du mot *sciemment*, de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, et, partant, fausse application de cet article combiné, en tant que de besoin, avec l'article 16 et les autres dispositions de la même loi et violation de l'article 9 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en affirmant que les prévenus ont sciemment contrevenu à la loi, ne le fait que parce qu'ils avaient commencé par constater erronément, par fausse application de celle-ci, que la science personnelle n'est pas exigée :

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que le mot *sciemment*, inscrit dans l'article 14 de la loi, sert uniquement, de même que dans d'autres dispositions légales, à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise en général l'infraction à la loi pénale, ajoute ensuite « qu'il est résulté de l'instruction que les prévenus, en qualité de chefs d'industrie, patrons, ont sciemment contrevenu aux prescriptions de la loi du 13 décembre 1889 et des arrêtés relatifs à son exécution » ;

Qu'il suit de ce qui précède que le moyen invoqué n'est pas fondé en droit ;

Sur le quatrième moyen : ... (mêmes considérants que dans l'arrêt Smets) ;

Sur le cinquième moyen : violation et fausse application des articles 50 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle ensemble combinés, et en tant que de besoin, avec l'article 1202 du code civil, en ce que les prévenus ont été condamnés aux frais, c'est-à-dire à tous les frais, sans ventilation aucune, alors qu'un coprévenu a été assigné devant le tribunal et devant la cour, et que les poursuites à charge des prévenus ont nécessairement donné lieu à des frais spéciaux, le coprévenu ayant, d'ailleurs, été acquitté ;

Attendu que les demandeurs ont été poursuivis, en ordre principal, sous un même chef de prévention, avec un autre prévenu

acquitté par la cour; qu'ils ont été condamnés tous deux pour une même infraction, et ce solidairement aux frais des deux instances ;

Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 50 du code pénal, la solidarité devait, en principe, être prononcée ;

Attendu que la règle inscrite dans les articles 194 du code d'instruction criminelle et 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, suivant laquelle le prévenu condamné doit supporter les frais de poursuites dirigées contre lui, est fondée sur ce que ces frais ont été occasionnées par le délit dont il s'est rendu coupable ;

Attendu qu'il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement la quotité des frais qu'il y a lieu de mettre à charge du prévenu condamné ; qu'une condamnation à tous les frais peut avoir pour motifs des considérations de fait qui échappent à la cour de cassation ;

Attendu, dès lors, que le moyen invoqué ne peut être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière ; que les peines appliquées sont celles de la loi ;

Par ces motifs, rejette...

(Mêmes magistrats.)

Quatrième espèce.

(POLYDORE TOCH.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne les deux premiers moyens : (même arrêt que dans les affaires Smets et de Hemptinne) ;

Sur le troisième moyen, accusant la fausse application du mot *sciemment* de l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889, et, partant, fausse application de cet article combiné, en tant que de besoin, avec l'article 16 et les autres dispositions de la même loi, et violation de l'article 9 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, tout en affirmant que les prévenus ont sciemment contrevenu à la loi, ne le fait que parce qu'il avait commencé par constater erronément, par fausse application de celle-ci, que la science personnelle n'est pas exigée :

Attendu que l'arrêt attaqué, s'appropriant les motifs non con-

traires du jugement qu'il confirme, constate que le demandeur doit être considéré comme ayant sciemment contrevenu à la loi de 1889, ainsi que le prescrit l'article 14 de cette loi; que l'arrêt ajoute, ensuite, que le mot *sciemment*, ici comme dans d'autres dispositions légales où il se rencontre, sert uniquement à marquer le dol ou la résolution criminelle qui caractérise, en général, l'infraction à la loi pénale ;

Attendu qu'il suit de ces constatations que le moyen invoqué n'est pas fondé, l'arrêt affirmant souverainement, dans les termes mêmes de la loi, l'existence des éléments constitutifs des infractions qu'elle prévoit ;

Et attendu que la procédure est régulière ; que les peines appliquées sont celles de la loi ;

Par ces motifs, rejette...

(Mêmes magistrats.)

COUR DE CASSATION DE BRUXELLES

2^e CH. — 9 décembre 1895 (1).

ÉLECTIONS PAR LES CHEFS D'INDUSTRIE. — LISTES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — ANNÉE 1895.

Pour les élections de 1895, dans les villes où existent des listes d'électeurs pour les conseils de prud'hommes, ont seuls été admis au vote pour la désignation des conseillers à élire par les chefs d'industrie et les ouvriers, les citoyens inscrits sur les listes qui réunissaient les conditions requises pour l'électorat communal. (Loi du 11 avril 1895, art. 14.)

Dans certaines communes, telles que Louvain, il n'a pas suffi à ces citoyens d'y être domiciliés depuis un an au moins, il fallut qu'ils y exerçassent encore effectivement leur métier depuis quatre ans, à la date du 1^{er} février 1895 (2). Arr. roy. du 10 mai 1895, art. 1^{er}.)

(1) *Pasicr. belge*.

(2) *Recueil élect.*, 1895-1896, p. 655 et suiv.